CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.698 du 4 décembre 2013

A. 208.989/VIII-8644

En cause : **DUFRASNE** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RIJCKAERT,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mai 2013 par Sébastien DUFRASNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la présidente du Comité de direction du SPF Intérieur du 28 mars 2013 relatif à «l'impossibilité de transfert» du requérant «vers le SPF Intérieur»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pauline KNAEPEN, loco M^e^ Olivier RIJCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Gaëlle LAMBIN, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif ainsi que de la note d'observations, que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 20 juin 2013; que ce retrait est actuellement définitif; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatre décembre deux mille treize par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.